

جامعة محمد بوضياف - المسيلة

معهد تسيير التقنيات الحضرية

شعبة تسيير التقنيات الحضرية

تخصص تسيير المدينة

قسم تسيير المدينة

السنة الثالثة ليسانس

مادة الصفقات العمومية

Matière Marchés Publics

السنة الجامعية: 2023-2024

مسؤول المادة: د. دحدوح جمال

Titre du cours 7: LES GARANTIES

Le contenu du cours عناصر الدرس

- 1) La caution الضمان
- 2) La retenue de garantie اقتطاع الضمان
- 3) Les modalités de restitution ou de libération إجراءات الاسترجاع أو التحرير

Aux termes des dispositions réglementaires, le service contractant doit réunir les **garanties** nécessaires à l'exécution du marché aux meilleures conditions.

En matière des marchés publics, le cautionnement est destiné à protéger le service contractant contre les risques de défaillance éventuelle de son partenaire dans le cadre de l'exécution du marché.

Les marchés publics représentent un enjeu financier important. Il est donc important de s'assurer que soient réunies les garanties nécessaires pour la bonne exécution du marché public.

Les garanties prévues par la loi sont souscrites au profit du service contractant et qui couvrent tout le cycle des marchés publics : au stade de la passation, pendant l'exécution des marchés publics et jusqu'à la réception des prestations. Il s'agit de garanties de nature financière.

La loi prévoit trois types de cautions :

- La caution de soumission.
- La caution de restitution d'avance.
- La caution ou retenue de bonne exécution, transformée à la réception provisoire en caution ou en retenue de garantie.

I. La caution الضمان

La caution est l'acte délivré par la banque ou l'établissement financier, alors que la retenue est un montant que retiens le service contractant sur les paiements dus au partenaire cocontractant pour en constituer une provision de garantie.

Les différentes cautions prévues par la réglementation des marchés publics sont :

a) La caution de soumission

La caution de soumission est un acte d'engagement garantissant les droits éventuels du service contractant contre le soumissionnaire en cas de retrait anticipé, de modification de l'offre, ou s'il est déclaré adjudicataire, du refus de signer le contrat.

Cette caution dont le taux ne doit en aucun cas être inférieur à 1% du montant de l'offre, est obligatoire pour les marchés de travaux et de fournitures.

b) La caution de restitution d'avance

Le Décret subordonne l'octroi des avances, forfaitaires ou sur approvisionnements, à la présentation par le partenaire cocontractant de garanties bancaires appropriées.

Les règles de constitution, de restitution et de mise en jeu des garanties de restitution des avances sont :

- **Exigibilité** : La caution doit être constituée et soumise pour toute demande d'avance, forfaitaire et/ou sur approvisionnement, dûment prévue(s) dans le CPS.
- **Délai de constitution** : La caution est remise au service contractant, au plus tard à la date de remise par le partenaire cocontractant de la facture d'avance.
- **Montant** : Le montant de la caution doit être proportionnel au montant toutes taxes comprises de l'avance.
- **Garant (émetteur)** : le partenaire cocontractant
- **Libération de la garantie** : La caution est libérée à l'issue du remboursement intégral de l'avance. Cependant, le CPS peut prévoir des libérations partielles de la caution, proportionnellement au remboursement de l'avance effectuée.
- **Mise en jeu de la garantie** : La garantie n'est pas restituable dans les deux cas suivants :
 - Non remboursement de l'avance perçue.
 - Pour comblement du dommage, en cas de résiliation du marché aux torts exclusifs du partenaire cocontractant.

c) La caution ou retenue de bonne exécution, transformée à la réception provisoire en caution ou en retenue de garantie

Le Décret présidentiel impose au service contractant de s'entourer des garanties requises en vue d'assurer l'exécution du marché dans les meilleures conditions.

Les règles de constitution, de restitution et de mise en jeu des cautions de bonne exécution et de garantie sont :

- **Exigibilité** : Tout titulaire d'un marché public, qui relève des procédures formalisées, est soumis à l'obligation d'une garantie de bonne exécution.
- **Délai de constitution** : Au plus tard à la date à laquelle le partenaire cocontractant remet la première demande d'acompte.
- **Formes** : La garantie de bonne exécution prend la forme :
 - D'une caution bancaire de bonne exécution ou
 - D'une retenue de bonne exécution
- **Marchés pouvant être dispensés de la caution de bonne exécution** : A la diligence du service contractant, les marchés suivants peuvent être dispensés de la caution de bonne exécution :

- Marchés d'études, à l'exception des marchés de maîtrise d'œuvre de travaux, et de services pour lesquels le service contractant peut vérifier la bonne exécution avant le paiement des prestations. (Exemples : marchés de formation, de catering, de transport, etc.)
- Marché dont le délai d'exécution ne dépasse pas trois (3) mois,
- Marché de gré à gré simple,
- Marché conclu avec un établissement public.
- **Montant** : Entre cinq pour cent (5%) et dix pour cent (10%) du montant du marché.
- **Marchés comprenant un délai de garantie** : La caution de bonne exécution souscrite pour un marché comportant un délai de garantie est transformée, à la réception provisoire, en caution de garantie.
- **Mise en jeu de la garantie** : Le service contractant peut faire appel à la mise en jeu de la caution en cas de défaillance du partenaire cocontractant, à savoir :
 - Inexécution des obligations contractuelles,
 - Exécution non conforme des obligations contractuelles,
 - À la suite d'une résiliation du marché, aux torts exclusifs du partenaire cocontractant.

II. La retenue de garantie **اقتطاع الضمان**

Si le cahier des charges de l'appel à la concurrence le prévoit, la caution de bonne exécution peut être remplacée par une retenue de bonne exécution, pour les marchés publics suivants :

- Marchés d'études et de services, à l'exclusion des marchés de maîtrise d'œuvre de travaux.
- Marchés de travaux dont le montant est égal ou inférieur à 1.000.000.000 DA. Cependant, dans ce cas, la retenue est fixée à 5% du montant du marché.

Dans les deux cas, la retenue de bonne exécution est de l'ordre de cinq pour cent (5%) du montant de chaque facture ou situation des travaux, selon le cas.

En revanche, si le cahier des charges le prévoit, il est possible de remplacer la caution de bonne exécution par une retenue de bonne exécution globale dont la provision est constituée dès le premier acompte. Cette substitution peut s'opérer même lors de la réception provisoire du marché.

1. Libération de la garantie

La caution de garantie ou les retenues de garanties sont libérées dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de réception définitive des prestations.

2. Délai de garantie

Le délai de garantie correspond à la nécessité pour le service contractant de contrôler pour un laps de temps suffisant la solidité, la bonne construction et le fonctionnement des ouvrages.

3. La durée de la garantie

Le délai de garantie est fixé par le marché. A défaut de stipulation expresse, le délai de garantie est de six mois pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées d'empierrement, et d'un (1) an pour les autres ouvrages.

La réception provisoire fait courir le délai de garantie pendant lequel le partenaire contractant est tenu à une double obligation :

- Il reste responsable des ouvrages et doit réparer les malfaçons constatées dans le procès-verbal de réception provisoire ou celles qui viendraient à se découvrir ;
- Il doit veiller à ce que les ouvrages ne se détériorent pas et il est tenu de les entretenir.

4. Le point de départ du délai de garantie par suite d'une réception provisoire partielle

Pour les marchés publics ayant donné lieu à une réception provisoire partielle, le délai de garantie commence à courir à compter de la date de cette réception.

5. Le point de départ du délai de garantie par suite d'une décision de résiliation

Pour Les marchés publics ayant fait l'objet d'une décision de résiliation, le point de départ du délai de garantie est la date d'effet de la réception provisoire des ouvrages exécutés.

II. Les modalités de restitution ou de libération

إجراءات الاسترجاع أو التحرير

La caution de garantie, la caution de bonne exécution du marché, les retenues de garantie sont totalement restituées dans un d'un mois à compter de la date de réception définitive du marché. Les mainlevées des cautions ou des retenues sont proposées par le maître d'œuvre au service contractant.

- Après la réception provisoire subsiste le délai de garantie.
- Après la réception définitive subsiste la responsabilité décennale.

La restitution des différentes cautions passe par les modalités de libérations suivantes :

a) Pour la caution de soumission : La caution ne peut être restituée qu'après l'avis d'attribution du marché et la signature du contrat par l'adjudicataire.

- Dans ce cas, le service contractant doit remettre au cocontractant la mainlevée de caution de soumission.
- Dans le cas où le cocontractant refuse de signer le contrat, la caution ne peut être restituée.

b) La caution de restitution d'avance : Les deux cautions (caution d'avance forfaitaire, caution d'avance sur approvisionnement), ne peuvent être remboursées qu'après le remboursement intégral des avances.

- Dans ce cas, le service contractant doit remettre au cocontractant la mainlevée de caution d'avance (caution d'avance forfaitaire et/ou la caution d'avance sur approvisionnement).
- Dans le cas où le cocontractant n'a pas remboursé les avances perçues. La caution ne peut être restituée.

c) **La caution de bonne exécution** : la caution de bonne exécution, peut être transformée à la réception provisoire en caution de garantie. La caution est totalement restituée dans un d'un mois à compter de la date de réception définitive du marché.

Les mainlevées des cautions ou des retenues sont proposées par le maître d'œuvre au service contractant.

- Dans ce cas, le service contractant doit remettre au cocontractant la mainlevée de caution de bonne exécution.
- Dans le cas de défaillance du partenaire cocontractant. Le service contractant peut faire appel à la mise en jeu de la caution. Donc, La caution ne peut être restituée.

Les cas de non restitution des cautions, sont :

- Inexécution des obligations contractuelles.
- Exécution non conforme des obligations contractuelles.
- À la suite d'une résiliation du marché, aux torts exclusifs du partenaire cocontractant.

شكرا على المشاركة والمتابعة